



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 35/2016
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Autorisations générales et compétences financières
accordées à la Municipalité pour la législature 2016-2021
Abrogation du règlement de la Municipalité
du 20 janvier 1988**

Séance de la commission

Date	Mercredi 12 octobre 2016 à 19h00
Lieu	Hôtel de Ville, salle n° 6

Vevey, le 22 septembre 2016

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les communes (LC) au 1er juillet 2013 a nécessité une révision complète du règlement du Conseil communal (RCC). Cette révision adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2014 est entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, soit le 3 novembre 2014.

S'agissant des délégations de compétences prévues aux articles 4 al.1 chiffres 6, 6bis, 8 et 11 LC, elles sont accordées par le Conseil communal à la Municipalité (par voie de préavis) pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

La plupart des Villes du canton fonctionnent aujourd'hui par la voie du préavis pour accorder ces délégations de compétences à leur Municipalité respective. De plus, Monsieur le Préfet a signalé qu'il serait préférable de suivre cette voie du préavis pour renouveler les délégations de compétences à chaque début de législature, ceci afin d'éviter de se retrouver avec un règlement de la Municipalité vieillissant, cas de figure actuel étant donné que le Rmun date du 20 janvier 1988, très partiellement révisé en 2001.

Dès lors, nous vous proposons l'abrogation pure et simple du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988. En effet, ce dernier n'a plus sa raison d'être puisque les dispositions qu'il contient figurent dans la loi sur les communes, le règlement du Conseil communal et les préavis sur les autorisations générales et les compétences financières déposés par la Municipalité en début de législature. De plus, ce document n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'art. 66 al. 2 et 3 de la LC, la Municipalité a formalisé, dans un document, les délégations de compétences entre elle et les directions/services de son administration (signatures, compétences financières).

Le présent préavis, a pour objet d'accorder à la Municipalité les autorisations générales et compétences financières pour la législature 2016-2021. Le contenu du présent préavis reprend les dispositions des articles du Rmun et des conclusions du préavis n° 08/2014 du 6 mars 2014, en proposant toutefois une adaptation des montants.

2. Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2011 – 2016

Rappelons que le Conseil communal a accordé à la Municipalité pour la durée de la législature 2011 – 2016 les compétences suivantes en matière financière :

- la Municipalité peut acquérir des titres, accorder des prêts et acheter des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas.
- la Municipalité peut vendre des titres, céder des prêts et des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas.
- la Municipalité peut engager des dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas.
- dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent CHF 50'000.—, à la condition :
 - a) d'en informer la Commission des finances et le Conseil communal ;
 - b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.
- la Municipalité peut engager des dépenses jusqu'à CHF 100'000.— par cas pour l'étude d'un avant-projet, d'un projet de construction ou de plans d'aménagement (compte d'attente au bilan). Elle en informe la Commission des finances et le Conseil communal par voie de communication.

La Municipalité vous propose d'adapter les montants des compétences financières indiqués ci-dessus au vu des considérations suivantes :

- ils ont été fixés il y a maintenant plus de 30 ans ;
- le budget de fonctionnement a plus que doublé entre 1986 et 2016, passant de 56,8 mios à 143,3 mios ;
- le comparatif intercommunal des compétences financières accordées qui donne les résultats suivants :

- pour les dépenses urgentes, imprévisibles et exceptionnelles, par cas :

- Lausanne	CHF	100'000.—
- Morges	CHF	100'000.—
- Pully	CHF	100'000.—
- Renens	CHF	100'000.—
- La Tour-de-Peilz	CHF	100'000.—
- Aigle	CHF	70'000.—
- Corseaux	CHF	50'000.—
- Lutry	CHF	50'000.—
- Montreux	CHF	50'000.—
- Nyon	CHF	50'000.—
- Payerne	CHF	50'000.—
- Yverdon	CHF	50'000.—
- Vevey	CHF	50'000.—

- pour les achats d'immeubles, par cas :

- Payerne	CHF	500'000.—
- Montreux	CHF	300'000.—
- Lutry	CHF	200'000.—
- Morges	CHF	100'000.—
- Nyon	CHF	100'000.—
- Pully	CHF	100'000.—
- Vevey	CHF	100'000.—

- pour les ventes d'immeubles, par cas :

- Montreux	CHF	300'000.—
- Lutry	CHF	200'000.—
- Morges	CHF	100'000.—
- Nyon	CHF	100'000.—
- Pully	CHF	100'000.—
- Renens	CHF	100'000.—
- Payerne	CHF	50'000.—
- Vevey	CHF	50'000.—

3. Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016 - 2021

Les adaptations proposées par la Municipalité sont les suivantes (doublement des autorisations actuelles) :

✓ Acquisitions d'immeubles	CHF	200'000.—
✓ Ventes d'immeubles	CHF	100'000.—
✓ Dépenses supplémentaires	CHF	100'000.—
✓ Crédits d'études par compte d'attente	CHF	200'000.—

a. Autorisation générale d'acquérir ou d'aliéner

Conformément à l'article 4 al. 1, chiffre 6, de la loi sur les Communes, l'achat et la vente d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières doivent être soumises aux délibérations du Conseil communal.

Cependant, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions, en fixant une limite.

Cette disposition est reprise à l'article 20, chiffre 5) du nouveau règlement du Conseil communal.

Nous proposons de fixer les limites suivantes :

- pour les acquisitions : CHF 200'000.— par cas, charges éventuelles comprises
- pour les aliénations : CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises.

Comme jusqu'à présent, nous proposons également d'inclure les prêts dans cette autorisation générale.

b. Autorisation générale d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales et d'adhérer à de telles entités

Conformément à l'article 4 al. 1, chiffre 6bis, de la loi sur les Communes, l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités figurent dans les attributions du Conseil communal.

Cependant, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et adhésions, en fixant une limite.

Cette disposition est reprise à l'article 20, chiffre 6) du nouveau règlement du Conseil communal.

Nous proposons de fixer la limite à CHF 100'000.— par cas pour les acquisitions et CHF 50'000.— pour les aliénations, charges éventuelles comprises.

Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet à la Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Ville. Il convient de préciser que cette autorisation ne peut pas être donnée pour l'acquisition de participations dans les entités citées à l'art. 3a de la LC, à savoir les personnes morales de droit privé ou de droit public auxquelles la commune confie l'exécution de ses obligations de droit public.

c. Autorisation générale en matière d'engagement de dépenses et de crédits supplémentaires

La question des engagements de dépenses et de crédits supplémentaires est réglée par les articles 121 et 122 du nouveau règlement du Conseil, dont la teneur est la suivante :

Art. 121 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget que la Municipalité lui soumet.

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 122.

Art. 122 - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la Commission des finances.

Nous proposons que le Conseil autorise la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas.

De plus, dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent CHF 100'000.—, à la condition :

- a) d'en informer la commission des finances et le Conseil communal
- b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.

d. Autorisation générale en matière d'engagement de crédits d'études

Lorsque la Municipalité entreprend l'étude d'un avant-projet ou d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, elle peut faire comptabiliser les premiers frais dans un compte d'attente, à la condition d'en informer la commission des finances et le Conseil communal et de ne pas dépasser le montant de CHF 200'000.—.

Ne sont pas considérés comme premiers frais d'étude les crédits nécessaires à la préparation des devis estimatifs (soumissions) et des plans d'exécution et de détail; ils doivent donc faire l'objet d'une demande de crédit au Conseil communal.

e. Autorisation générale concernant l'acceptation de legs, de donations et de successions

L'article 4 al. 1, ch. 11 LC donne la compétence au Conseil communal d'accepter des legs et donations, sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge. Dans ce

cas, c'est la Municipalité qui est compétente. S'agissant des successions, celles-ci doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, avant d'être acceptées par le Conseil.

Toutefois, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale d'acceptation de legs, de donations et de successions en fixant une limite.

Cette disposition est reprise à l'article 20, chiffre 12) du nouveau règlement du Conseil communal.

Nous proposons de fixer la compétence de la Municipalité à CHF 100'000.— par cas pour l'acceptation de legs, de donations et de successions.

3. Conclusion

La Municipalité propose de reprendre les montants et principes décrits ci-dessus dans les conclusions du présent préavis.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 35/2016, du 22 septembre 2016, concernant les autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016 – 2021 et abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2016 – 2021 les autorisations générales et compétences financières suivantes en application des dispositions des articles 4, al. 1 chiffres 6, 6 bis et 11 LC et 122 RCC :
 - La Municipalité peut statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur l'octroi de prêts jusqu'à concurrence de CHF 200'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur la cession de prêts jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur l'adhésion et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;

- La Municipalité peut statuer sur les aliénations de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut engager des dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas ;
 - Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent CHF 100'000.—, à la condition :
 - a) d'en informer la Commission des finances et le Conseil communal ;
 - b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.
 - La Municipalité peut engager des dépenses jusqu'à CHF 200'000.— par cas pour l'étude d'un avant-projet, d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, à la conditions d'en informer la commission des finances et le Conseil communal ; ces dépenses sont comptabilisées dans un compte d'attente du patrimoine administratif à l'actif du bilan ;
 - La Municipalité peut statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas.
2. d'abroger le règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances, des musées et bibliothèque et de la sécurité